VILLE D'ANDENNE

Andenne, le 10 mars 2025.

Recommandé AR

Madame Odile Leherte
Journaliste RTBF
Boulevard Auguste Reyers, 52

1044 Bruxelles

Par courriel :
request-5993-0c376231@transparencia.be

N/Réf. : DSJ/PT.sr/2025.03.215
Agent traitant : Pascal TERWAGNE
Votre correspondante : Séverine ROQUET
Ligne directe : 085/849.597

Objet : Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Factures de frais d'avocats pour les procédures judiciaires de contentieux

Chère Madame,

Nous faisons suite à votre courriel de ce 25 février 2025, transmis via la plateforme transparencia, et relatif à l'objet repris sous rubrique qui a retenu notre meilleure attention.

Nous vous vous informons par la présente que le Collège communal, réuni en sa séance ordinaire de ce 7 mars 2024, a décidé de **rejeter votre demande** et de refuser la communication des documents demandés.

VILLE D'ANDEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 7 MARS 2025

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;
~~Madame Françoise LEONARD~~, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
~~Madame Isabelle MAGNÉE~~, Madame Sandrine CRUSPIN,
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;
Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S.;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

OBJET : Contentieux Ville d'ANDENNE c/ Transparencia II (contentieux DEGROOTE)

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L3231-1 à L3231-9 ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, spécialement l'article 6, §2, 2° ;

Vu l'article 458 bis du Code pénal ;

Vu la demande en date de ce 25 février 2025 de Madame Odile LEHERTE, journaliste RTBF, formulée via la plateforme Transparencia et libellée comme suit:

"*Pourriez-vous me faire parvenir les factures de la Ville concernant les avocats employés dans les affaires liées aux contentieux impliquant la Ville, son bourgmestre et ancien bourgmestre?";*

Considérant que les documents sollicités sont couverts par le secret professionnel de l'avocat;

Que la CADA a ainsi estimé dans sa décision n°194 du 6 septembre 2021 :

" que de telles factures relèvent de l'exception relative à une obligation de secret prévue à l'article 6, §2, 2°, du décret, et prévue par l'article 458bis du Code pénal, à savoir le secret professionnel :

« le secret professionnel de l'avocat peut constituer une exception au sens des législations relatives à la publicité de l'administration. Si ce secret est au cœur des règles déontologiques relatives à la profession d'avocat, il peut aussi trouver son fondement à l'article 458 du Code pénal ainsi que dans les droits fondamentaux protégés par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »[10].
(...)
« la protection du secret professionnel des avocats s'étend essentiellement aux documents émanant des avocats eux-mêmes (...) le secret professionnel de l'avocat a pour objectif de permettre à l'avocat et à son client de communiquer en toute liberté, sans crainte de voir le contenu de ces échanges divulgué à des tiers »[11].

Donc les documents sollicités ne doivent pas être communiqués."

Qu'il convient pour ces motifs de refuser la communication des documents sollicités ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Article 1:

De refuser la communication des documents précités.

Article 2:

Une expédition conforme de la présente délibération sera notifiée à la demanderesse avec l'indication des voies de recours.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Collège,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Vincent SAMPAOLI**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Vincent SAMPAOLI**